REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBE ID: 053-215301698-20241118-DCM202435-DE

DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d' OLIVET



Nombre de conseillers

en exercice:11 de présents : 9 de votants:9

Date de convocation

14/11/2024

Date d'affichage

19/11/2024

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET

DCM N° 2024 - 35 **PARTICIPATION FRAIS DE** SCOLARITÉ COMMUNE DE **PORT-BRILLET**

VOTE

POUR: **CONTRE:**

ABSTENTION:

9 /

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.

Présents: MORAND Eric, PIQUET Sarah, LORICHON Michel, ROGER Jean, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, MUREZ Stéphane, VEZY Sandrine, GAUDIN Patrice, LIGER Sylvie

Absent(s) excusé(s): Monsieur GAUDIN Patrice; Monsieur BRETON Antoine Absents représentés :

Monsieur Stéphane MUREZ a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire expose :

La commune n'ayant pas d'école pour scolariser les enfants domiciliés à Olivet, elle participe chaque année aux frais de de fonctionnement des écoles qui accueillent des élèves issus de la commune.

Le Maire de la Commune de Port-Brillet dresse un état détaillé des dépenses liées aux frais des gestion de ses écoles et joint celui-ci à la liste des élèves d'Olivet qui y sont scolarisés.

La participation aux frais de fonctionnement des écoles se décompose comme suit :

Maternelle	1 615.87€
Elémentaire	392.55€
ULIS	433.29€

La commune d'Olivet compte 5 enfants en élémentaire, et 1 enfant en maternelle, soit un montant total de participation de 3 578,62 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- AUTORISE le versement de la somme de 3 578,62 € au titre de la participation aux frais de scolarité 2023/2024.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Éric MORAND

